

P.P.C.R l'essentiel ...

Le statut général des fonctionnaires évolue avec l'accord sur la modernisation des **Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations**.

L'objectif est la reconnaissance des qualifications des fonctionnaires et de garantir des carrières plus attractives.

Le dispositif met en œuvre les premières mesures du PPCR.

Les objectifs du PPCR sont de moderniser le statut général des fonctionnaires.

- Renforcer l'attractivité de la fonction publique (reconnaissance des qualifications et valorisation des carrières),
- Améliorer les rémunérations,
- Harmoniser les carrières et les rémunérations dans les trois versants de la Fonction publique

Le dispositif PPCR est mis en œuvre de 2016 à 2020 pour les catégories A– B et C et les cadres d'emplois des différents domaines :

- à partir du 01/01/2017, la réorganisation des carrières et la refonte des grilles indiciaires
- Généralisation du transfert primes/points (étalée dans le temps)
- Mise en place d'une cadence unique d'avancement d'échelon à partir de 2016 et généralisation au 1^{er} janvier 2017



La CFTC a fait le choix de ne pas vous priver des avantages qui découlent de l'accord PPCR. La CGT, FO et Solidaires s'y sont opposés, sans succès face au Gouvernement.

Comme tout accord, le PPCR ne répond pas à toutes les attentes, la CFTC en est bien consciente. Mais il devenait urgent, pour le quotidien de nombreux collègues, de sortir la question des rémunérations de l'impasse.

Au final, la CFTC a soutenu un « petit plus » plutôt qu'un « grand rien » !

A chacun son sens des responsabilités : Celui de la CFTC est de défendre votre intérêt.

Syndicat
CFTC
La Vie à Défendre

TERRITORIAUX

Syndicat CFTC des agents du
Département du Rhône

Syndicatcg69.cftc@rhone .fr

Tél : 04 72 61 25 61

LES DISPOSITIONS MISES EN ŒUVRE EN 2016



Catégories et Cadres d'emplois impactés le 1er janvier 2016

- Cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A : Puéricultrices territoriales, Cadres territoriaux de santé paramédicaux, Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs
- Cadre d'emplois médico-sociaux de catégorie B : Techniciens paramédicaux territoriaux
- Cadres d'emplois sociaux de catégorie B : Assistants territoriaux socio-éducatifs, Educateurs territoriaux de jeunes enfants

Cadres d'emplois du Nouvel Espace Statutaire (NES : modification des grilles indiciaires et modification des conditions d'accès dans le 1er et le second grade) : Techniciens territoriaux, Chefs de service de police municipale, animateurs territoriaux, Educateurs territoriaux des APS, Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Assistants territoriaux d'enseignement artistique, Rédacteurs territoriaux

Refonte des grilles indiciaires

La refonte des grilles indiciaires vient valoriser les indices majorés de 6 points pour les cadres d'emplois de catégorie B et de 4 points pour la catégorie A concernée (voir la liste ci-dessus). Dans cette refonte, seul un reclassement indiciaire est effectué. Les collègues concernés conservent leur échelon et leur ancienneté acquise dans ce dernier. Il n'y a pas de reclassement de carrière pour cette année.

Catégorie C : restructuration des grilles à partir du 1^{er} janvier 2017

La revalorisation des grilles indiciaires s'effectue en plusieurs étapes entre 2016 à 2020. Il faut s'attendre à ce que sa mise en œuvre soit longue, donc avec effet rétroactif.

« Transfert primes/points » au 1^{er} janvier 2016

Le principe est un abattement OBLIGATOIRE et DEFINITIF mis en œuvre à compter de la date d'entrée en vigueur des revalorisations indiciaires sur tout ou partie des indemnités perçues par les fonctionnaires relevant d'un cadre d'emplois ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire.

Il s'agit de transformer une partie des primes en points d'Indice Majoré (IM) à compter du 1^{er} janvier 2016 qui a pour conséquence une valorisation du calcul de la pension de retraite. Cet abattement s'applique à tous les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant de la CNRACL et les fonctionnaires à Temps Non Complet affiliés à l'IRCANTEC. Les agents contractuels ne sont pas concernés.

Concrètement une nouvelle ligne apparaîtra sur votre bulletin de paie « Transferts primes-points » sans perte de salaire sur votre « net à payer ».

Cadence unique d'avancement d'échelon à compter du 15 mai 2016 (Cat.B et A médico-sociaux)

Suite à la publication du décret du 14 mai 2016, il a été mis en place une cadence unique d'avancement d'échelon dite de la « durée unique ». Ces avancements d'échelon sont de droit en fonction de l'ancienneté acquise. Les avancements d'échelon à la durée minimale et maximale sont donc supprimés.

LA REFONTE DES CADRES D'EMPLOIS ET DES ECHELLES DE REMUNERATION DE LA CATEGORIE « C »



Les dispositions qui suivent entreront en application le **1^{er} janvier 2017**. Elles se concrétiseront en cours d'année sur votre fiche de paie. Le travail à effectuer par le Service des Ressources humaines est complexe et particulièrement lourd.

Nous vous invitons à conserver cette lettre d'information CFTC, elle vous permettra de vous assurer que votre reclassement indiciaire a été effectué en bonne et due forme.

- Les échelles de rémunérations 3 – 4 – 5 et 6 sont transformées en échelles de rémunération C1 – C2 et C3
- Les échelles de rémunération 4 et 5 sont fusionnées en une seule échelle, la C2

Les cadres d'emplois suivants s'organisent comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017

Opérateur des activités physiques et sportives ; Adjoint territorial du patrimoine ; Adjoint d'animation territoriale ; Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement ; Adjoint technique territorial ; Adjoints administratifs ; Agent sociaux territoriaux ; Auxiliaire de soins territorial ;

SITUATION 2016 (4 grades)	NOUVELLE SITUATION 2017 (3 grades)
Adjoint territorial de 2ème classe Echelle 3	Adjoint territorial C1
Adjoint territorial de 1ère classe Echelle 4	Adjoint territorial principal de 2ème cl. C2
Adjoint territorial principal de 2ème cl. Echelle 5	
Adjoint territorial principal de 1ère cl. Echelle 6	Adjoint territorial principal de 1ère cl. C3

Pour le cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture

SITUATION 2016 (3 grades)	NOUVELLE SITUATION 2017 (2 grades)
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe Echelle 4	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème cl. C2
Auxiliaire puériculture principal de 2ème cl. Echelle 5	
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère cl. Echelle 6	Auxiliaire de puériculture principal de 1ère cl. C3

Pour le cadre d'emplois des ATSEM

SITUATION 2016 (3 grades)	NOUVELLE SITUATION 2017 (2 grades)
Agent spécialisé 1ère classe des écoles maternelles Echelle 4	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles C2
Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles mat. Echelle 5	
Agent spécialisé principal 1ère cl. écoles mat. Echelle 6	Agent spécialisé principal de 1ère cl. écoles maternelles C3

Conditions de reclassement de l'Échelle 3* en C1

Situation initiale dans le grade en échelle 3	Echelonnement Indiciaire échelle 3	Situation de reclassement dans le grade en échelle C1	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon	Echelons de la grille C1	Indice Majoré de l'échelle C1	Durée dans chaque échelon de la nouvelle échelle C1
11ème échelon	365	11ème échelon	Ancienneté acquise	11	367	2 ans
10ème échelon	350	10ème échelon	Ancienneté acquise	10	354	3 ans
9ème échelon	338	9ème échelon	Ancienneté acquise	9	342	3 ans
8ème échelon	332	8ème échelon	Ancienneté acquise	8	336	2 ans
7ème échelon	328	7ème échelon	Ancienneté acquise	7	332	2 ans
6ème échelon	326	6ème échelon	Ancienneté acquise	6	330	2 ans
5ème échelon	325	5ème échelon	Ancienneté acquise	5	329	2 ans
4ème échelon	324	4ème échelon	Ancienneté acquise	4	328	2 ans
3ème échelon	323	3ème échelon	Ancienneté acquise	3	327	2 ans
2ème échelon	322	2ème échelon	Ancienneté acquise	2	326	2 ans
1er échelon	321	1er échelon	Ancienneté acquise	1	325	1 an

(*) Échelle 3 : adjoint technique de 2ème classe, adjoint administratif de 2ème classe, adjoint d'animation de 2ème classe, adjoint du patrimoine de 2ème classe, aide opérateur des activités physiques et sportives, agent social de 2ème classe.

NOUVELLE ECHELLE C2 : FUSION DES ECHELLES 4 ET 5

« Chacun s'y retrouve ! »

Les échelles 4 et 5 sont fondues en une unique échelle dénommée C2.

Afin que chacun garde l'avantage indiciaire acquis dans son ancienne échelle 4 ou 5, le reclassement est effectué avec une reprise d'ancienneté différente.

Exemple de deux collègues :

- L'un sur l'échelon 7 de l'échelle 4 (adjoint technique 1^{ère} classe)
- L'autre échelon 7 de l'échelle 5 (adjoint technique principal 2^{ème} classe)

Seront reclassés tous deux sur l'échelle C2 avec le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

- Le premier (ex échelle 4) sera placé sur le 5^{ème} échelon de l'échelle C2, indice 343
- Le second (ex échelle 5) sera placé sur le 6^{ème} échelon de l'échelle C2, indice 350

Conditions de reclassement de l'Échelle 4* en C2

Situation Actuelle		Situation à compter du 1 ^{er} janvier				
Situation initiale dans le grade en échelle 4	Echelonnement Indiciaire échelle 4	Situation de reclassement dans le grade en échelle C2	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon	Echelons de la grille C2	Indice Majoré de l'échelle C2	Durée dans chaque échelon de la nouvelle échelle C2
12ème échelon	382	9ème échelon	Ancienneté acquise	12	416	-
11ème échelon	375	8ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	11	411	4 ans
10ème échelon	368	8ème échelon	Sans ancienneté	10	402	3 ans
9ème échelon	354	7ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	9	390	3 ans
8ème échelon	345	6ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	8	380	2 ans
7ème échelon	332	5ème échelon	Ancienneté acquise	7	364	2 ans
6ème échelon	329	4ème échelon	Ancienneté acquise	6	350	2 ans
5ème échelon	327	3ème échelon	Ancienneté acquise	5	343	2 ans
4ème échelon	326	2ème échelon	Ancienneté acquise	4	336	2 ans
3ème échelon	325	2ème échelon	Sans ancienneté	3	332	2 ans
2ème échelon	324	1er échelon	Ancienneté acquise	2	330	2 ans
1er échelon	323	1er échelon	Sans ancienneté	1	328	1 an

(*) Échelle 4 : adjoint administratif de 1ère classe, adjoint technique de 1ère classe, adjoint du patrimoine de 1ère classe, adjoint d'animation de 1ère classe, opérateur des activités physiques et sportives, agent social de 1ère classe, ATSEM de 1ère classe, auxiliaire de puériculture de 1ère classe, auxiliaire de soins de 1ère classe, gardien de police municipale, garde champêtre principal.



Conditions de reclassement de l'Échelle 5* en C2

Situation Actuelle		Situation à compter du 1 ^{er} janvier				
Situation initiale dans le grade en échelle 5	Indice Majoré Echelle 5	Situation de reclassement dans le grade en échelle C2	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon	Echelons de la grille C2	Indice Majoré Echelle C2	Durée dans chaque échelon en échelle C2
12ème échelon	407	11ème échelon	Ancienneté acquise	12	416	-
11ème échelon	398	10ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	11	411	4 ans
10ème échelon	390	10ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	10	402	3 ans
9ème échelon	376	9ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	9	390	3 ans
8ème échelon	367	8ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	8	380	2 ans
7ème échelon	354	7ème échelon	Ancienneté acquise	7	364	2 ans
6ème échelon	350	6ème échelon	Ancienneté acquise	6	350	2 ans
5ème échelon	343	5ème échelon	Ancienneté acquise	5	343	2 ans
4ème échelon	336	4ème échelon	Sans ancienneté	4	336	2 ans
3ème échelon	332	3ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an	3	332	2 ans

2ème échelon	327	3ème échelon	Ancienneté acquise	2	330	2 ans
1er échelon	326	2ème échelon	Deux fois l'ancienneté acquise	1	328	1 an

(*) Échelle 5 de rémunération : adjoint administratif principal de 2ème classe, adjoint technique principal de 2ème classe, agent de maîtrise, adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, adjoint d'animation principal de 2ème classe, opérateur qualifié des activités physiques et sportives, agent social principal de 2ème classe, ATSEM principal de 2ème classe, auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, auxiliaire de soins principal de 2ème classe, brigadier de police municipale, garde champêtre chef.



Conditions de reclassement de l'Échelle 5 en C3

Situation Actuelle		Situation à compter du 1 ^{er} janvier				
Situation initiale dans le grade en échelle 6	Echelonnement Indiciaire échelle 6	Situation de reclassement dans le grade en échelle C3	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon	Echelons de la grille C3	Indice Majoré Echelle C3	Durée dans chaque échelon de la nouvelle échelle C3
9ème échelon	462	10ème échelon	Ancienneté acquise	10	466	3 ans
8ème échelon	436	9ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	9	445	3 ans
7ème échelon	422	8ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	8	430	3 ans
6ème échelon	400	7ème échelon	Ancienneté acquise	7	413	2 ans
5ème échelon :	385	- à partir d'un an six mois : 6ème échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 18 mois	6	400	2 ans
		- avant un an six mois : 5ème échelon	4/3 de l'ancienneté acquise	5	391	2 ans
4ème échelon	370	4ème échelon	Ancienneté acquise	4	375	2 ans
3ème échelon	355	3ème échelon	Ancienneté acquise	3	365	2 ans
2ème échelon	345	3ème échelon	Sans ancienneté	2	355	1 an
1er échelon	338	2ème échelon	Ancienneté acquise	1	424	1 an

(*) Échelle 6 de rémunération : adjoint administratif principal de 1ère classe, adjoint technique principal de 1ère classe, adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, adjoint d'animation principal de 1ère classe, opérateur principal des activités physiques et sportives, agent social principal de 1ère classe, ATSEM principal de 1ère classe, auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, auxiliaire de soins principal de 1ère classe, garde champêtre chef principal.

A noter : le cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE et le grade de BRIGADIER CHEF PRINCIPAL sont régis par des dispositifs spécifiques qui feront l'objet d'une information



Comment lire la grille de reclassement indiciaire

Situation Actuelle		Situation à compter du 1 ^{er} janvier				
Situation initiale dans le grade en échelle 5	Indice Majoré Echelle 5	Situation de reclassement dans le grade en échelle C2	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon	Echelons de la grille C2	Indice Majoré Echelle C2	Durée dans chaque échelon en échelle C2
12ème échelon	407	11ème échelon	Ancienneté acquise	12	416	-
11ème échelon	398	10ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	11	411	4 ans
10ème échelon	385	9ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	10	402	3 ans
9ème échelon	376	8ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	9	390	3 ans
8ème échelon	360	7ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	8	380	2 ans
7ème échelon	346	6ème échelon	Ancienneté acquise	7	364	2 ans
6ème échelon	339	5ème échelon	Ancienneté acquise	6	350	2 ans
5ème échelon	332	4ème échelon	Ancienneté acquise	5	343	2 ans
4ème échelon	330	4ème échelon	Sans ancienneté	4	336	2 ans
3ème échelon	328	3ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an	3	332	2 ans
2ème échelon	327	3ème échelon	Ancienneté acquise	2	330	2 ans
1er échelon	326	2ème échelon	Deux fois l'ancienneté acquise	1	328	1 an

Exemple d'un adjoint technique principal 2ème classe sur échelle 5 sur le 2ème échelon, indice majoré 327 au 31 décembre 2016, avec une ancienneté de 18 mois dans l'échelon :

- ✓ Il sera reclassé sur l'échelle C2, échelon 3, indice 332 avec une ancienneté de 18 mois dans l'échelon (ancienneté acquise). Il sera nommé le 1^{er} juillet 2017, au 4^{ème} échelon, indice majoré 336
- Sa collègue, adjoint d'animation principal 2^{ème} classe, également sur échelle 5 sur le 3^{ème} échelon, indice majoré 328 au 31 décembre 2016, avec une ancienneté de 18 mois dans l'échelon :
- ✓ Elle sera reclassée sur l'échelle C2, échelon 3, indice 332 avec une ancienneté de 21 mois dans l'échelon (1/2 ancienneté acquise + 1 an soit 18 mois divisés par 2 + 12 mois = 21 mois). Elle sera nommée le 1^{er} avril 2017 sur le 4^{ème} échelon, indice majoré 336
- Un autre collègue, relevant également de l'échelle 5, au 7^{ème} échelon, indice majoré 346, au 31 décembre 2016, avec une ancienneté de 2 ans dans l'échelon :
- ✓ Il sera reclassé sur l'échelle C2, échelon 6, indice 350. Il bénéficiera immédiatement d'un avancement à l'échelon 7 (en raison de son ancienneté acquise de 2 ans dans l'échelon et de la durée de passage de l'échelon 6 à 7 fixée à 2 ans).